



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-09-00006 DU 02/09/2021

**portant mise en demeure de mettre en conformité la gestion des eaux pluviales de
l'installation de méthanisation exploitée sur le territoire de la commune de
Chamouilley par la société MDP BIOGAZ**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

VU la déclaration et plans annexés en date du 28 mai 2019 de la société MDP BIOGAZ pour l'exploitation d'un site de méthanisation à Chamouilley ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 août 2021 et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société MDP, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

Considérant que la DDT a constaté, le 4 août 2021, des déversements d'effluents provenant des installations MDP BIOGAZ, à destination du fossé collecteur hors site de la route départementale 8 ;

Considérant que la DDT n'a pas relevé d'impact spécifique de ces rejets sur une masse d'eau superficielle, ceux-ci s'infiltrant dans le fossé avant d'atteindre la Marne ou son canal ;

Considérant que le point 1.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé stipule que « l'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration » ;

Considérant que le plan de masse daté du 23 mai 2019, joint à la déclaration initiale du site du 28 mai 2019, mentionne explicitement le prétraitement des eaux pluviales issues des silos d'intrants par un débourbeur-déshuileur puis leur envoi en bassin tampon avant infiltration dans un second bassin ;

Considérant qu'il a été constaté, le 5 août 2021, l'absence de débourbeur-déshuileur, de bassin tampon et de bassin d'infiltration, les eaux pluviales souillées étant rejetées brutes au milieu naturel, par ruissellement sur le sol jusqu'au fossé de la route départementale 8 ;

Considérant que le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, dans sa version applicable au site déclaré avant le 1^{er} juillet 2021, fixe des valeurs limites aux eaux résiduaires rejetées au milieu naturel, en pH, matières en suspension, DCO et DBO5 ;

Considérant que la DDT, service eau et forêt, lors d'une visite sur place le 4 août 2021, a établi un risque faible d'impact sur les milieux aqueux superficiels, les eaux souillées s'infiltrant dans le fossé, mais que ces rejets sont susceptibles d'atteindre indirectement, par infiltration, une masse d'eau souterraines ;

Considérant que l'exploitant a procédé, à la demande de l'inspection, à un prélèvement des eaux rejetées, mais que les délais de prise en charge puis d'analyse par un laboratoire ne permettent pas de connaître la charge polluante rejetée à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant a justifié ne pas être en mesure, par le fait de contraintes d'approvisionnement, de mettre en place le débourbeur ou le bassin tampon étanche avant un délai d'un mois ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de ces travaux de mise en conformité, de prévenir tout danger grave ou imminent que ces rejets bruts pourraient constituer sur les eaux souterraines par le biais de mesures transitoires d'urgence ;

Considérant que l'article L. 171-8 prescrit que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations[...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en conformité

La société SAS MDP BIOGAZ (SIRET : 850 535 568 000 16), dont le siège est situé 35, rue Marechal de Lattre de Tassigny - 52110 DOMMARTIN-LE-FRANC, et par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure, pour le site de méthanisation localisé au lieu-dit 'Bas de la vigne la Dame' à CHAMOUILLEY, de mettre en conformité, avant le 15 septembre 2021 :

– les modalités de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées avec les plans fournis à l'appui de sa déclaration du 28 mai 2019, mentionnant notamment un prétraitement de ces eaux par un débourbeur-déshuileur, et un bassin tampon avant envoi vers un bassin d'infiltration (conformité prescrite par le point 1.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé) ;

– la qualité des eaux résiduaires (eaux pluviales souillées) rejetées au milieu naturel avec les valeurs limites de rejets fixées en concentration par le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé (en pH, matières en suspension, DCO et DBO5).

Article 2 : Mesures transitoires d'urgence

En attente d'avoir déféré à l'ensemble des points fixés à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre, sans délais, les moyens permettant de :

- faire cesser les ruissellements d'eaux pluviales souillées vers le fossé de la route départementale ou toute infiltration directe de celles-ci,
- pomper et stocker temporairement l'ensemble de ces eaux sur site.

Ces eaux sont stockées de manière à prévenir tout écoulement ou infiltration accidentelle, dans une préfosse ou tout autre contenant étanche. Si elles ne sont pas injectées dans le digesteur, elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après analyse démontrant leur conformité aux valeurs limites fixées en concentration par le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé (en pH, matières en suspension, DCO et DBO5).

Article 3 : Sanction

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8.II du code de l'environnement.

Article 4 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés et le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 02/09/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER

